

DECISION DU PRESIDENT

de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

N°064-2024

Nature de l'acte : 3 Domaine et patrimoine - 3.5 Actes de gestion du domaine public

OBJET : Convention d'occupation temporaire de places de stationnement dans le parking du Maréchat à Riom

Le Président de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-22 édictant les règles générales et les règles particulières d'occupation du domaine public,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 permettant au conseil communautaire de déléguer une partie des attributions au Président, aux Vice-Présidents ou au bureau communautaire dans son ensemble,

Vu les arrêtés préfectoraux n°18-02032 du 1^{er} décembre 2018 et n°20230523 du 20 mars 2023 fixant les statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),

Vu la délibération n°20200723. 10 du Conseil communautaire en date du 23 juillet 2020, reçue en Sous-Préfecture de Riom le 30 juillet 2020, portant délégation de certaines attributions au Président dans le cadre de l'article L. 5211-10,

Considérant que la société Les Manufactures d'Auvergne a déposé un permis de construire le 6 août 2021 portant sur la réhabilitation de l'ancienne Manufacture des Tabacs en maroquinerie et la démolition partielle d'éléments de la structure (édicules, charpentes, toitures, couvertures) donnant lieu à autorisation délivrée le 4 janvier 2022,

Considérant que cette société ne pouvant satisfaire à son obligation en matière de stationnement sur l'emprise foncière, ou à proximité, de la maroquinerie Place Eugène Rouher à Riom, a sollicité l'application des dispositions de l'article L.151-33 du Code de l'urbanisme,

Considérant qu'un projet de convention de concession avec la communauté d'agglomération RLV portant sur 168 places de stationnement du parc dit du Maréchat, rue Hans et Sophie Scholl à Riom est en cours d'élaboration,

Considérant cependant que la société Les Manufactures d'Auvergne projette l'installation progressive sur le site de la maroquinerie d'environ 250 salariés à compter du 8 avril 2024,

Considérant qu'afin de prévenir l'insuffisance de stationnement accessible à proximité de la maroquinerie et d'éviter tout encombrement inopiné de la circulation routière sur la zone d'activité, il a été convenu d'une mise à disposition temporaire des places de stationnement prochainement concédées,

Considérant que le Président a délégué, en vertu de la délibération susvisée, de la mise à disposition temporaire des biens mobiliers et immobiliers pour une durée n'excédant pas un an,

DÉCIDE

Article 1 :

De mettre à disposition de la société Les Manufactures d'Auvergne, à compter du 1^{er} avril 2024, 168 places de stationnement dont 4 destinées aux personnes à mobilité réduite, dans l'attente de l'approbation entre les parties de la convention de concession portant sur le même objet.

Article 2 :

De consentir à une mise à disposition temporaire à titre onéreux pour une redevance proratisée au montant annuel inscrit dans la future concession soit un loyer mensuel de six cent euros (soixante euros) (soixante mille huit cent six euros et quatre-vingts centimes).

Accusé de réception en préfecture
0637100758120240320064-24R
Date de télétransmission : 16/04/2024
Date de dépôt en préfecture : 16/04/2024

Article 2 :

De signer la convention correspondante et tous les actes y afférents.


Article 4 :

La présente convention d'occupation prendra fin automatiquement et de plein droit à la date de signature de la convention de concession qui s'y substitue, ou au terme d'une durée maximale d'un an.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans et inscrite au registre des délibérations et décisions de la Communauté d'agglomération. Elle fera également l'objet d'une communication au prochain conseil communautaire, conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Fait à Riom, le 26 mars 2024,

Le Président,

Frédéric BONNICHON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration)

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE PLACES DE STATIONNEMENT

Entre :

La société **Les Manufactures d'Auvergne**, société par actions simplifiée à associé unique, dont le siège est situé Bâtiment administratif - route de Volvic à SAYAT (63530), identifiée au SIREN sous le numéro 411 795 859 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERAND, et représentée par M François-Xavier KISS, Responsable de la Gestion Immobilière ;

Désignée ci-après « **l'occupant** » ;

et

La **Communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans »** (RLV), établissement public de coopération intercommunal, dont le siège est situé 5 mail Jost Pasquier 63200 RIOM, et représentée par Monsieur Frédéric BONNICHON, Président, ayant reçu délégation pour ce faire par délibération du conseil communautaire n°10 du 23 juillet 2020 ;

Désignée ci-après « **la communauté d'agglomération** ».

Il est préalablement exposé :

La société Les Manufactures d'Auvergne a sollicité une concession portant sur 168 places de stationnement dans le parc Le Maréchat à Riom en cours de construction par la communauté d'agglomération. Un projet de convention de concession est en cours d'étude et d'approbation par les parties.

Cependant, la société Les Manufactures d'Auvergne projette l'installation progressive d'environ 250 salariés sur le site de la maroquinerie à compter du 8 avril 2024.

Ainsi afin de prévenir l'insuffisance de stationnement sur les voiries périphériques à proximité de cette maroquinerie pendant ce laps de temps et d'éviter tout encombrement inopiné de la voie publique routière sur la zone d'activité, il a été convenu d'une mise à disposition anticipée des places prochainement concédées à compter du 1^{er} avril 2024.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

La mise à disposition temporaire des places de stationnement par la communauté d'agglomération à l'occupant prend la forme d'une convention d'occupation dans les conditions et selon les modalités définies ci-après.

Article 1 – Objet et localisation

La présente convention d'occupation définit les modalités de mise à disposition temporaire et anticipée des places de stationnement prochainement concédées à la société Les Manufactures d'Auvergne, sous réserve de l'approbation du Conseil communautaire de RLV.

Cette mise à disposition porte sur 168 places de stationnement dont 4 destinées aux personnes à mobilité réduite situées dans le parc de stationnement dit du Maréchat, rue Hans et Sophie Scholl à Riom sur les parcelles en cours de bornage et de numérotation au cadastre, propriétés de la communauté d'agglomération RLV.

Ces places seront utilisées par l'occupant conformément à la destination qui est attendue à savoir le stationnement des véhicules motorisés.

Article 2 – Durée et résiliation

La présente mise à disposition prend effet à compter de la date de sa signature par les parties et s'achèvera, dans la limite d'un an, à la date d'entrée en vigueur de la convention de concession qui s'y substitue.

La communauté d'agglomération se réserve le droit de mettre fin à la présente mise à disposition des biens à tout moment et sans préavis, pour des raisons liées à un motif d'intérêt général, ou en cas de non-respect par l'occupant des conditions et modalités définies par la présente convention.

Les parties peuvent convenir d'une résolution amiable de la présente concession.

Article 3 – Conditions financières

L'occupation temporaire est acceptée et consentie en contrepartie du versement d'une redevance proratisée au mois sur la base du montant annuel inscrit dans la future concession soit un loyer mensuel de 6 806.80 € nets (six mille huit cent six euros et quatre-vingts centimes).

En raison de la durée variable de cette occupation, le montant total dû par l'occupant sera versé en un seule fois à son terme à savoir à l'entrée en vigueur de la convention de concession.

Article 4 – Accès et mise à disposition

Afin de garantir le bon usage du parc de stationnement et d'éviter notamment toute installation illicite, la communauté d'agglomération a décidé de réglementer l'accès du parc de stationnement public par le biais de d'un portail à ouverture et fermeture automatisées par badge en entrée et par détection automatique par boucle en sortie. L'accès piétons est également assuré par badge.

Le début de l'occupation se matérialisera par la remise effective des 168 badges à l'occupant le 1^{er} avril 2024. Ce dispositif sera de nature à garantir l'exclusivité d'utilisation des places par l'occupant pour toute la durée de la mise à disposition anticipée puis de la concession.

Article 5 – Engagement de l'occupant

▪ Entretien

L'occupant s'engage à restituer les places dans un état normal d'usure au regard de la destination des biens concédés.

▪ Sécurité et sureté

L'occupant s'engage à respecter les règles de sécurité internes au fonctionnement du parc de stationnement (mentionnées ci-après) et celles spécifiques à la circulation applicable aux lieux notamment en matière de limitation de vitesse et de signalisation précisées par le code de la route.

L'occupant ne peut entreposer quoi que ce soit même momentanément sur les places de stationnement concédées. Il s'engage également à déposer aucune marchandise, ni matière dans les espaces verts et les autres emplacements de l'ensemble immobilier. L'accès et le stockage de véhicules autres que des véhicules légers sur ledit parc de stationnement sont interdits.

▪ Cession – mise à disposition

Toute mise à disposition des emplacements de stationnement accordés par la présente convention à un tiers, quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est interdite.

La présente convention est accordée à titre personnel et exclusif à l'occupant qui ne peut la céder à autrui.

Accord de concession à un tiers, quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est interdite.
063-200070753-20240326-DC64-24-AR
Date de publication : 16/04/2024
Date de réception préfecture : 16/04/2024

Article 6- Engagements de la collectivité

Le parc de stationnement situé dans l'emprise du domaine public, il se trouve sous la responsabilité de la communauté d'agglomération.

La collectivité s'engage, dans la limite de ses compétences, à :

- Assurer **l'entretien courant du parc de stationnement** ce qui inclut :
 - le nettoyage de celui-ci,
 - le nettoyage des caniveaux et avaloirs,
 - l'éclairage,
 - l'entretien des voies de circulation et des espaces verts,
- Assurer **la maintenance courante des équipements** du parking ce qui inclut :

Les contrats de maintenance pour les équipements suivants :

- les dispositifs automatisés des portails et des portillons,
- les bornes des véhicules électriques,

La maintenance courante des équipements suivants :

- la signalisation (horizontale et verticale),
- les éléments d'éclairage,
- les portes d'accès (véhicules et piétons) et leurs digicodes.

La collectivité s'engage à fournir au référent de la société Les Manufactures d'Auvergne les coordonnées des entreprises en charge de la maintenance du parking. Ces données seront transmises avec mise à jour régulièrement.

- Ne pas modifier l'aménagement du parking sans concertation préalable avec le preneur,
- Assurer le remplacement des équipements nécessaires au fonctionnement du parc de stationnement.

Article 7 – Assurance et responsabilité

La communauté d'agglomération est déchargée de toute responsabilité en cas de vols, de détérioration ou de tout autre dommage sur les véhicules motorisés occupant les places de stationnement dudit parc.

L'occupant s'engage à souscrire une assurance destinée à couvrir, pendant la durée de la convention, les conséquences pécuniaires susceptibles d'être engagées du fait de son occupation pour tous les cas où sa responsabilité serait recherchée des suites de dommages corporels, matériels et immatériels.

Article 8 – Litiges

En cas de litige survenant dans l'application des dispositions de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable avant de saisir la juridiction compétente. Cette recherche de règlement devra être entreprise à l'initiative de la partie la plus diligente qui notifiera le désaccord par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tous les litiges relatifs à la présente convention seront du ressort du tribunal dans lequel est situé l'ouvrage, soit le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand - 6 cours Sablon - 63000 CLERMONT-

FERRAND
Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240326-DC64-24-AR
Date de télétransmission : 16/04/2024
Date de réception préfecture : 16/04/2024

Article 9 – Confidentialité, informatique, fichiers et liberté

▪ **Confidentialité**

Les parties sont tenues au secret professionnel.

En conséquence, elles s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente convention.

▪ **Informatique, fichiers et liberté**

Les informations nominatives seront utilisées pour les besoins de la gestion du patrimoine. Elles ne feront l'objet de communications extérieures que pour les seules nécessités de la gestion ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (R.G.P.D.) par l'intermédiaire du Délégué à la protection des données de l'occupant et du propriétaire.

Article 10 – Documents contractuels

La présente convention comprend, en annexe, un schéma portant sur la localisation des places mises à disposition à la société Les Manufactures d'Auvergne.

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux.

L'occupant,

La communauté d'agglomération,

Fait à

Fait à

Le

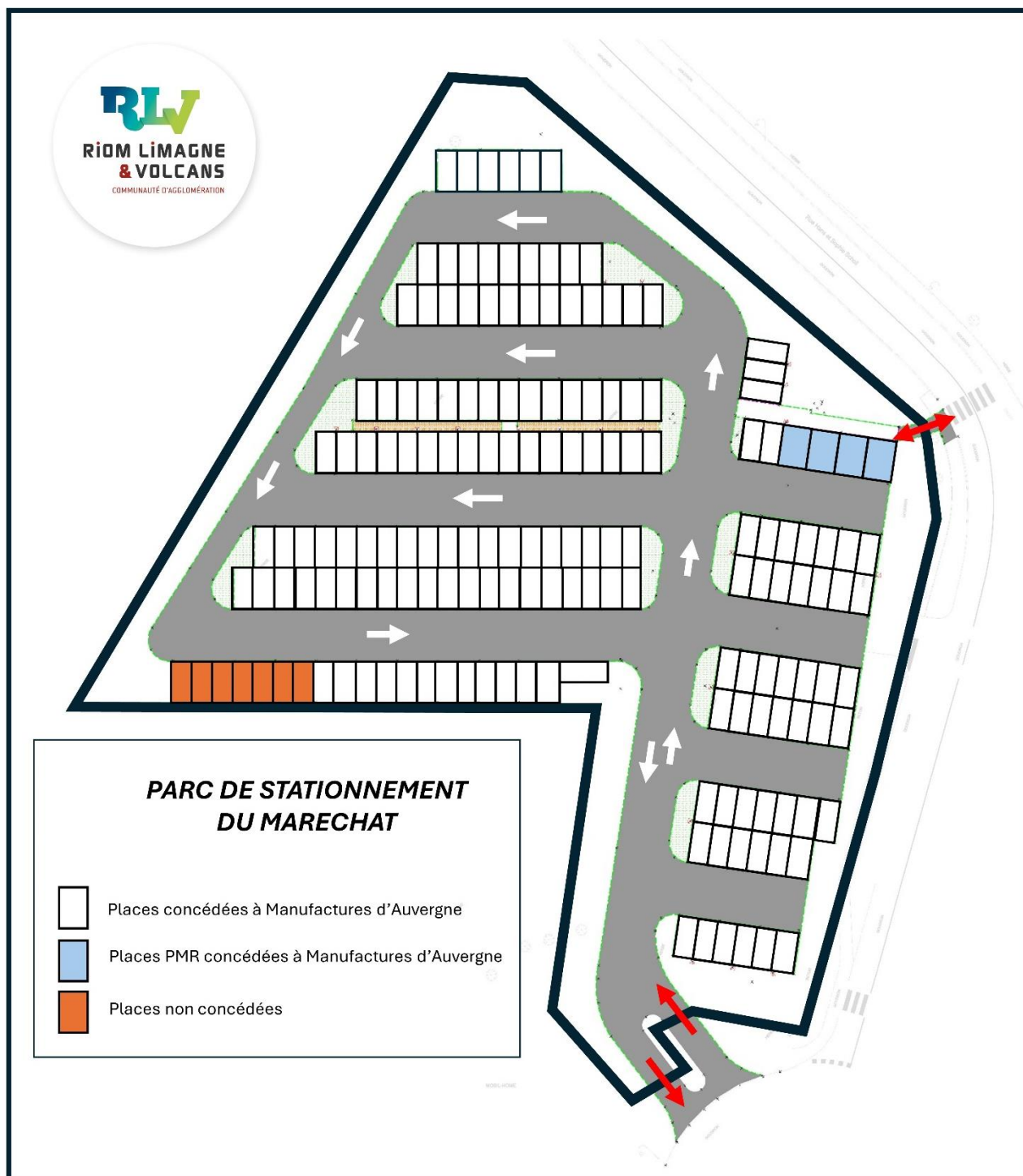
Le

Le Responsable de la Gestion Immobilière,
François-Xavier KISS

Le Président,
Frédéric BONNICHON

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240326-DC64-24-AR
Date de télétransmission : 16/04/2024
Date de réception préfecture : 16/04/2024

Annexe 1 : SCHEMA D'OCCUPATION DU PARC DE STATIONNEMENT



Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240326-DC64-24-AR
Date de télétransmission : 16/04/2024
Date de réception préfecture : 16/04/2024